

Avis de publication des ACVM**Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus****Le 28 août 2025****Partie 1 – Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**);
- la modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (**l'Instruction générale 44-102**);
- la modification de *l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale 11-202**);

(collectivement, les **modifications**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 28 novembre 2025. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire et des modifications apportées à la législation en valeurs mobilières locale sont fournis en annexe.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Partie 2 – Objet des modifications

Les modifications introduisent un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada. En particulier, elles permettent à l'émetteur qui répond aux critères d'admissibilité et remplit certaines conditions de faire ce qui suit :

- déposer un prospectus préalable de base définitif et être réputé en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenu de déposer un prospectus préalable de base provisoire ou de se soumettre à un examen réglementaire;

- omettre certains renseignements dans le prospectus préalable de base (comme le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus);
- bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les restrictions imposées aux activités commerciales et d'investissement des participants au marché, notamment les coûts réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs poursuivis en matière de réglementation. L'examen réglementaire d'un prospectus déposé dans le cadre d'un appel public à l'épargne peut être coûteux. De manière générale, les coûts sont justifiés et proportionnels aux objectifs réglementaires de l'obligation de prospectus et de la législation en valeurs mobilières, surtout dans le cas des placements par de nouveaux émetteurs assujettis. Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis bien établis et très suivis, les avantages d'un examen réglementaire complet du prospectus préalable de base risquent de ne pas en justifier le coût. Les modifications ont pour but de réduire le fardeau réglementaire inutile des émetteurs assujettis qui sont bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet ainsi qu'une quantité suffisante de capitaux propres ou empruntés.

Les modifications visent également à favoriser la formation de capital par les émetteurs établis bien connus sur les marchés publics canadiens. L'émetteur assujetti admissible aura plus de latitude pour structurer un placement par voie de prospectus préalable de base, connaîtra avec plus de certitude le moment où il effectuera ses opérations et pourra s'affranchir de certaines obligations d'information inutiles pour les investisseurs dans ce contexte. En outre, les modifications harmoniseront davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis.

Partie 3 – Contexte

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de prospectus en modifiant les règles relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu.

Au début de 2018, les ACVM ont lancé un projet de recherche sur d'autres modèles de placement possibles qui s'est notamment intéressé au régime américain de l'émetteur établi bien connu² et a comporté des consultations ciblées auprès de participants au marché. Tout au long des consultations, il était recommandé aux ACVM d'introduire un tel régime au Canada.

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Aux États-Unis, le régime de l'émetteur établi bien connu, appelé le *WKSI regime*, est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et régulièrement utilisé depuis plusieurs années.

En réponse aux commentaires des intervenants, les ACVM ont publié, le 6 décembre 2021, des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus admissibles, par voie de décisions générales locales essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays (collectivement, les **décisions générales**).

Grâce aux décisions générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions peut déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire.

Depuis que les décisions générales ont pris effet³, les ACVM ont eu l'occasion d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et des autres conditions, d'étudier les commentaires des différents intervenants et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre un régime canadien de l'émetteur établi bien connu par voie de modification réglementaire, ce qui a mené à la publication pour consultation de projets de modification (les **projets de modification**).

Partie 4 – Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 21 septembre 2023, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification. La période de consultation a pris fin le 20 décembre 2023. Durant la consultation, elles ont reçu 11 mémoires.

Les ACVM ont étudié les commentaires et remercient les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés des réponses des ACVM, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Partie 5 – Résumé des changements apportés aux modifications

Les ACVM ont révisé les projets de modification afin de tenir compte de certains commentaires reçus et de parfaire ou de préciser la formulation. Au nombre des révisions, il convient de noter les suivantes :

- la réduction de la période d'acclimatation de 3 ans à 12 mois;
- en ce qui concerne les dispositions d'admissibilité relatives aux amendes et sanctions :
 - la restriction de la portée des dispositions en limitant le critère d'exclusion aux verdicts de culpabilité, au Canada ou dans un territoire étranger, pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire;
 - la révision de la portée des dispositions comme suit : l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui, au cours des trois dernières années, était sa filiale n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis;

³ Les décisions générales sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022.

- l'instauration d'un nouveau critère d'admissibilité requérant ce qui suit :
 - l'émetteur ne doit faire l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un prospectus portant sur des titres de l'émetteur ou un placement de ses titres;
 - au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus de l'émetteur;
 - l'émetteur n'a déposé et récemment abandonné aucun prospectus provisoire ni aucune modification de prospectus provisoire;
- l'élargissement du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de le rendre accessible aux émetteurs absorbants, aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et aux émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation, sous réserve de certaines conditions;
- l'ajout, dans le Règlement 44-102, d'une disposition d'interprétation afin de préciser que, pour calculer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles », l'émetteur peut se fonder sur les renseignements déclarés au moyen de SEDI ou encore d'une déclaration ou d'un communiqué déposés conformément aux dispositions pertinentes;
- la suppression de la disposition concernant le dépôt d'un communiqué au moment du retrait d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;
- la révision de la disposition relative aux formulaires de renseignements personnels afin de rendre obligatoire leur transmission dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui en fait la demande;
- l'ajout d'indications dans les instructions générales aux fins suivantes :
 - expliquer les facteurs que le personnel prendrait en considération dans les demandes de dispense discrétionnaire de toute obligation prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu;
 - aider les émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère;
 - indiquer que, dans le but d'aider les émetteurs cherchant à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissibles des titres placés et vendus aux États-Unis en vertu du régime d'information multinational, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational*⁴.

⁴ Tel qu'il est indiqué à la partie 4 de cette instruction complémentaire ainsi que dans l'Instruction générale 44-102, le personnel peut, dans le cadre de ces procédures, formuler des commentaires demandant que

Comme annoncé le 10 juillet 2025, les ACVM actualisent le régime de droits relatifs au système en introduisant, à compter du 28 novembre 2025, des augmentations annuelles échelonnées sur cinq ans. Parmi les modifications apportées au *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* pour mettre à jour ce régime, citons l'instauration de droits relatifs au système devant être acquittés au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ces droits étant harmonisés avec ceux qui sont exigés lors du dépôt d'un prospectus préalable de base provisoire.

Puisque nous n'estimons pas ces changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Partie 6 – Points d'intérêt local

Ainsi qu'il a été mentionné à la partie 3, *Contexte*, les ACVM ont publié des décisions générales locales afin de créer un programme pilote destiné aux émetteurs établis bien connus du Canada. Étant donné que les ACVM mettent en œuvre les modifications en vue d'instaurer un régime permanent de l'émetteur établi bien connu au Canada, les décisions générales seront révoquées à la date de l'entrée en vigueur des modifications dans les territoires où elles n'expireront pas automatiquement à cette date.

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé pour révoquer la décision générale applicable, s'il y a lieu, ainsi qu'apporter toute autre modification à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Partie 7 – Annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

- Annexe A – Résumé des commentaires reçus et réponses
- Annexe B – Points d'intérêt local

des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable.

Partie 8 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous :

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4373
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Sebastian Maturana
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4863
sebastian.maturana@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Manager, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7345
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
2. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
3. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
4. Association des banquiers canadiens
5. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
6. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
7. La Bourse Neo Inc. (maintenant Cboe Canada)
8. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
9. Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
10. Torys S.E.N.C.R.L.
11. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Soutien au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
1.	<p>Tous les intervenants appuient la mise en place d'un régime permanent de l'émetteur établi bien connu. Voici les motifs invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none">• un tel régime éliminera le fardeau inutile et les coûts associés à un examen réglementaire complet des prospectus préalables de base des émetteurs déjà bien connus et suivis par les analystes de marchés;• l'ouverture à l'émetteur établi bien connu d'une dispense de l'obligation d'indiquer la valeur totale en dollars dans le prospectus préalable de base permettra à cet émetteur de réaliser des économies, car il n'aura pas à modifier ou à déposer de nouveau ce prospectus pendant les 37 mois suivant l'octroi réputé du visa;• il est improbable que la mise en œuvre du régime permanent expose les investisseurs à de nouveaux risques importants, ou compromette l'intégrité des marchés des capitaux ou la qualité de l'information fournie aux investisseurs;• les projets de modification constituent une avancée importante dans le rehaussement de l'efficacité des marchés	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui et de leurs commentaires.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>des capitaux du Canada, tout en maintenant la protection des investisseurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suivi solide dont bénéficient les émetteurs établis bien connus dans le milieu financier et la grande attention que reçoivent leurs documents d'information devraient par conséquent procurer une confiance suffisante dans leur information pour rendre inutile l'examen réglementaire classique de leur prospectus préalable de base; • l'établissement d'un régime permanent permettrait aux émetteurs établis bien connus admissibles de tirer parti de conditions de marché favorables ou d'occasions de marché passagères grâce à l'élimination des délais que pourrait entraîner l'examen mené par le personnel des ACVM avant l'octroi du visa, et il faciliterait davantage la collecte de capitaux; • les projets de modification permettent aux émetteurs et aux courtiers de connaître avec plus de certitude que les décisions générales le moment où ils peuvent procéder à leurs opérations, et ils réduisent les risques associés à l'évolution rapide du marché; • les projets de modification permettent aux ACVM d'atteindre leur objectif consistant à harmoniser davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis et à faciliter les placements transfrontaliers; • conceptuellement, le projet de régime permanent est semblable à la proposition formulée dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers¹. 	
Réserves d'ordre général quant au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
2.	<p>Dix intervenants estiment que des changements doivent être apportés aux projets de modification, notamment aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu ou éliminer les fardeaux inutiles. Un de ces intervenants précise que l'absence d'examen réglementaire en vue de faire viser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne vient pas réduire le contrôle diligent qu'effectueront les placeurs relativement au placement connexe; 	<p>Nous avons examiné tous les changements proposés par les intervenants. Tel qu'il est indiqué ci-après, les améliorations apportées ont pour but d'accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu, d'énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables et d'harmoniser</p>

¹ Voir la recommandation n° 17 dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, daté du 22 janvier 2021.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables; • harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers. 	davantage le régime canadien avec celui des États-Unis.
Réponses aux questions posées		
<p>1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité qui sont proposés dans la définition de l'expression « émetteur établi bien connu »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer les exigences qui pourraient être éliminées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Par exemple, est-ce que les seuils de valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles sont adéquats?</p>		
<i>Valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles</i>		
3.	<p><u>Seuils de valeur</u></p> <p>Trois intervenants traitent du seuil de valeur pour les titres de capitaux propres admissibles, et l'un d'eux, de celui pour les titres de créance admissibles. Ils se sont exprimés en faveur de ces seuils.</p>	Nous prenons acte de ces commentaires et maintiendrons les seuils de valeur pour ces titres.
4.	<p><u>« Valeur des titres de capitaux propres admissibles »</u></p> <p>Quatre intervenants estiment que l'exclusion des titres de capitaux propres détenus par des initiés assujettis du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » est trop vaste.</p> <p>Plus précisément, ils remettent en question cette exclusion relativement aux actionnaires importants, soulignant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle important que jouent les investisseurs institutionnels détenant une grande quantité de titres de capitaux propres dans les marchés des capitaux canadiens, mais qui ne cherchent pas à exercer le contrôle; • si l'on peut raisonnablement supposer qu'il est improbable qu'une personne participant au contrôle effectue régulièrement des opérations lui faisant gagner ou perdre sa position de contrôle, on saurait difficilement faire de même pour les actionnaires détenant une participation de 10 %; • ce ne sont pas tous les actionnaires importants qui ont accès à l'information, comme les faits ou changements importants concernant l'émetteur, avant que celle-ci ne soit diffusée dans le public, et leurs intérêts pourraient différer de ceux du conseil d'administration et de la direction de l'émetteur; • selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, les critères d'admissibilité nécessitent le calcul de la valeur de marché des actions ordinaires en circulation de l'émetteur qui 	Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Par contre, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour y inclure les titres des actionnaires importants. Nous sommes d'avis qu'elle est claire et peut être appliquée simplement en fonction de l'information rendue publique. Cette définition se rapproche des obligations applicables sous le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, car à notre connaissance, en règle générale, les actionnaires détenant une participation de 10 % sont considérés comme des membres du même groupe que l'émetteur aux États-Unis. En outre, nous faisons remarquer que la définition actuelle, qui n'exclut pas certains types de porteurs importants, permettra une meilleure approximation du flottant que les solutions de rechange proposées.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>sont détenues par des actionnaires n'appartenant pas à son groupe.</p> <p>Solutions de rechange proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois intervenants recommandent que seuls les titres de capitaux propres détenus par des « personnes participant au contrôle » (au sens de la législation en valeurs mobilières) soient exclus du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de l'émetteur; • un intervenant suggère que les ACVM modifient la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de manière à inclure les participations des actionnaires importants ainsi que ceux de leurs administrateurs et dirigeants dans le calcul, ou encore qu'elles reviennent à la définition de « flottant » figurant dans les décisions générales; • selon un intervenant, pourvu que les ACVM aient la preuve que des analystes de marché ou des investisseurs institutionnels excluent également certains types d'actionnaires détenant une participation de 10 % du calcul visant à déterminer si l'émetteur assujetti est suffisamment important pour susciter un intérêt, il ne faudrait exclure du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » que les titres de capitaux propres détenus par certains types d'actionnaires importants, comme des investisseurs institutionnels admissibles. 	
5.	<p>Trois intervenants font part des difficultés pratiques auxquels font face les émetteurs en ce qui concerne le calcul des participations des initiés assujettis, lesquelles découlent des nombreuses dispenses de l'obligation de dépôt des déclarations d'initiés au moyen de SEDI et de la possibilité que les initiés assujettis tenus de déposer de telles déclarations omettent de le faire. Deux de ces intervenants recommandent de clarifier le fait que l'émetteur peut déterminer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » en s'appuyant sur l'information fournie dans les déclarations d'initié et les déclarations selon le système d'alerte.</p>	<p>Nous prenons acte de ces préoccupations et avons étoffé le libellé, sous « Définitions et interprétation », afin de préciser que l'émetteur peut s'appuyer sur l'information figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI, ou encore sur tout rapport ou communiqué déposé conformément aux obligations pertinentes au moment du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».</p>
6.	<p>Un intervenant souligne que la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » comporte l'expression « titres de capitaux propres ». Il avance que, si l'émetteur obtient une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévus au paragraphe e de l'article 2.2 du <i>Règlement 44-101 sur le placement</i></p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Cependant, contrairement à ce que l'intervenant préconise, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p><i>de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (le Règlement 44-101) en ce qui concerne les titres de capitaux propres, la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » devrait être interprétée en ce sens.</p>	<p>L'émetteur qui se voit accorder une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié énoncés au paragraphe e de l'article 2.2 du Règlement 44-101 en ce qui concerne les titres de capitaux propres peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation relative au seuil de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour les mêmes motifs.</p>
7.	<p><u>« Valeur des titres de créance admissibles »</u></p> <p>Deux intervenants recommandent d'autoriser les filiales d'un émetteur établi bien connu à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu visant des titres à l'égard desquels cet émetteur qui est la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition, qu'elles aient ou non franchi le seuil de la « valeur des titres de créance admissibles ». Voici les motifs invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour déterminer l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un tel soutien au crédit est fourni, c'est l'information et le statut de la société mère qui sont pertinents, et non celui de la filiale; • ce changement cadrerait avec les articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101, selon lesquels l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est admissible au régime du prospectus simplifié si le garant l'est également; • selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, la filiale à participation majoritaire de l'émetteur établi bien connu sera assimilée à ce type d'émetteur s'il s'agit de titres non convertibles, autres que des actions ordinaires, et que la société mère est un émetteur établi bien connu qui se porte garant sans condition des titres devant être émis par sa filiale; • si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'est pas considéré comme un émetteur établi bien connu tant que sa société mère l'est, nombre d'émetteurs bénéficiant de soutien au crédit ne seront pas en mesure de déposer conjointement un prospectus préalable de base, ce qui empêchera de fait la société mère garante de se prévaloir du régime de l'émetteur établi bien connu, sauf si elle dépose séparément un prospectus préalable de base classique pour chacun des émetteurs bénéficiant de son soutien au crédit. 	<p>Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé les dispositions afin d'autoriser l'émetteur qui ne répond pas aux critères d'« émetteur établi bien connu » à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ». <p>Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
8.	<p>Un intervenant signale que la définition de « valeur des titres de créance admissibles » exclut les titres convertibles. Il <i>i)</i> met en doute les motifs pour lesquels ces titres ont été exclus, et <i>ii)</i> se demande si l'expression « titres convertibles » désigne l'ensemble des titres convertibles ou seulement ceux qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres. D'après lui, la disposition voulant que les titres doivent être non convertibles bloquerait l'admissibilité de certains émetteurs qui n'émettent que des actions privilégiées à taux rajusté.</p> <p>L'intervenant fait également observer que, comme la définition de « valeur des titres de créance admissibles » figurant dans les projets de modification n'englobe que les « titres de créance » (contrairement à « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres » sous la définition d'« émetteur établi bien connu » dans les décisions générales), les émetteurs d'actions privilégiées qui bénéficient de soutien au crédit ne seraient pas admissibles au projet de régime permanent de l'émetteur établi bien connu.</p> <p>L'intervenant propose que les titres convertibles et les actions privilégiées soient inclus dans la définition de « valeur des titres de créance admissibles », ou que les actions privilégiées à taux rajusté et autres titres de créance ou actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres de l'émetteur soient pris en compte dans le calcul du seuil de valeur des titres de créance admissibles de 1 milliard de dollars.</p>	<p>Dans le but de répondre aux préoccupations exprimées dans ce commentaire et de nous arrimer à l'obligation prévue dans les décisions générales et le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, nous avons révisé la définition de « valeur des titres de créance admissibles » afin d'y mentionner les « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres ». En outre, nous faisons remarquer que les modifications décrites au point 7 ci-dessus, lesquelles ont pour but de rendre admissible l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu du fait que sa société mère satisfait aux critères de la définition d'émetteur établi bien connu, devraient répondre aux préoccupations exprimées par des intervenants en ce qui concerne l'admissibilité de certains émetteurs d'actions privilégiées.</p>
<i>Obligation d'admissibilité au régime du prospectus simplifié</i>		
9.	<p>Un intervenant fait valoir que l'émetteur ayant obtenu une dispense discrétionnaire l'autorisant à déposer un prospectus simplifié remplit dans les faits, mais pas techniquement, la condition prévue au paragraphe <i>c</i> de la définition d'« émetteur établi bien connu », selon laquelle l'émetteur doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.5 du Règlement 44-101. Il avance qu'un tel émetteur ne devrait pas être exclu du régime de l'émetteur établi bien connu pour le simple motif qu'il s'est vu accorder une dispense discrétionnaire lui permettant de déposer un prospectus simplifié.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais n'avons pas changé la définition. Nous faisons observer que l'émetteur demandant une dispense discrétionnaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié pourrait par la même occasion demander une dispense de la condition prévue au paragraphe <i>c</i> de la définition d'« émetteur établi bien connu » afin d'obtenir l'autorisation de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour les mêmes motifs.</p>
<i>Émetteurs ayant un projet minier</i>		
10.	<p>Deux intervenants mettent en doute la nécessité de l'exigence financière quantitative imposée aux émetteurs ayant un projet minier, soulignant ce qui suit :</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, mais n'avons pas changé l'exigence. À notre avis, il importe de maintenir le</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • le régime de l'émetteur établi bien connu repose sur la qualité de l'information de l'émetteur ainsi que sur son suivi sur le marché; comme l'objectif du régime est d'alléger le fardeau pesant sur les émetteurs, l'exigence financière dans ce contexte est bien mal à propos; • il n'existe, dans la réglementation, aucun principe clair justifiant une distinction entre les émetteurs du secteur minier et ceux d'autres secteurs d'activité en ce qui concerne l'accès au régime, et l'exigence financière impose une contrainte injuste aux émetteurs du secteur minier. <p>Si l'exigence financière est maintenue, l'un de ces intervenants recommande que le seuil applicable relativement aux produits des activités ordinaires bruts repose sur les produits des activités ordinaires communiqués dans les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur du secteur minier ou dans ses derniers états financiers annuels audités. Ainsi, l'émetteur qui répond aux exigences quantitatives avant le quatrième trimestre pourra accéder au régime avant que ne soient dressés ses états financiers annuels.</p>	<p>seuil relatif aux produits des activités ordinaires (c'est-à-dire, la notion d'émetteur producteur énoncée dans le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101)) pour les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités, car la volatilité du cours des marchandises peut entraîner sur les capitaux propres (capitalisation boursière) de ceux qui en sont aux étapes du démarrage et de la préproduction des effets considérables qui pourraient se révéler inconciliables avec le rehaussement de la qualité de l'information de l'émetteur.</p> <p>Nous estimons que l'existence d'antécédents bien établis en matière de produits des activités ordinaires tirés de l'exploitation minière est un élément important d'appréciation de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu, et cadre avec l'obligation à laquelle les émetteurs producteurs sont assujettis en vertu du Règlement 43-101.</p>
11.	<p>Un intervenant se dit favorable à l'exigence relative aux produits des activités ordinaires, mais seulement pour les émetteurs dont l'activité principale est l'exploitation minière. Il soutient que la définition ne devrait pas comporter l'expression « projet minier », car elle est trop vaste et s'appliquerait aux émetteurs dont l'activité principale n'est pas l'exploitation minière, mais qui peuvent avoir un projet minier négligeable ou toucher une seule redevance minière. Il recommande que la disposition d de la définition soit modifiée pour se lire comme suit : « si ses activités principales comprennent l'exploration, le développement ou l'exploitation d'un projet minier, ses derniers états financiers annuels audités [...] ».</p> <p>En outre, l'intervenant s'oppose à ce que le critère des produits des activités ordinaires s'applique aux émetteurs touchant des redevances, mais si tel est le cas, il recommande que les seuils en la matière soient abaissés pour tenir compte du fait que ces émetteurs ne participant à</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, et avons révisé la disposition pour y mentionner les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités. Selon nous, il importe de faire le lien avec l'expression « projet minier » et, pour répondre à certains scénarios évoqués par les intervenants, nous avons retenu ce concept tout en limitant la portée de la disposition à ces émetteurs.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	aucun autre projet minier ne sont généralement pas exposés aux mêmes risques que les émetteurs exerçant des activités minières.	
2.	<p><i>Selon les décisions générales, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que s'il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois à la date du prospectus. Nous nous demandons si l'émetteur qui n'est assujetti que depuis 12 mois a un dossier d'information continue suffisant pour justifier sa participation au régime. Nous proposons donc de porter cette durée à trois ans. Serait-elle appropriée ainsi? Convierait-il plutôt de la réduire? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée et pourquoi le serait-elle?</i></p>	
12.	<p>Un intervenant s'est exprimé en faveur de la période d'acclimatation proposée de trois ans. Selon lui, cette période est plus appropriée pour donner à l'émetteur le temps de constituer un dossier d'information continue assez solide pour mériter la désignation d'émetteur établi bien connu. En outre, cette période viendrait atténuer le risque inhérent à ce régime. Il souligne également que sa durée pourrait être éventuellement modifiée, au besoin.</p> <p>Neuf intervenants s'opposent à la période d'acclimatation de trois ans proposée dans les projets de modification pour les raisons ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le facteur déterminant de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est le fait d'être bien connu (et par conséquent de faire l'objet d'une plus grande attention), et non celui d'être établi. • Le régime de l'émetteur établi bien connu vise à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information public complet. Rien ne laisse entendre que l'émetteur ayant un dossier d'information public de 12 mois et respectant le seuil de valeur des titres de capitaux propres ou des titres de créance admissibles, mais dont le dossier d'information public est inférieur à 36 mois, n'aura pas un « dossier d'information public » complet ou un « solide suivi », et un intervenant précise que les émetteurs assujettis doivent mettre en place et maintenir des contrôles internes ainsi que des contrôles et procédures de communication de l'information financière. • Le principal avantage consenti dans le régime de l'émetteur établi bien connu est de faire l'économie de l'examen du prospectus préalable de base par les autorités en valeurs mobilières. Étant donné l'utilité limitée de cet examen dans la situation d'un émetteur établi bien connu, il n'existe aucun motif convaincant d'exiger un dossier d'information public de 	<p>Nous avons examiné les commentaires et avons évalué la période d'acclimatation de 12 mois incluse dans le projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous convenons que cette période, jumelée aux autres critères d'admissibilité, est appropriée et nous avons modifié l'exigence en ce sens.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>plus de 12 mois à l'émetteur qui serait autrement admissible au régime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions générales requièrent une période d'acclimatation de 12 mois, et il n'existe aucune conséquence négative connue pour les investisseurs ou l'intégrité des marchés des capitaux qui motiverait l'ajout de deux années à cette période. • La prolongation de la période d'acclimatation pourrait entraîner une réduction du nombre d'émetteurs admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, ce qui limiterait le potentiel de formation de capital du régime. • L'un des objectifs déclarés des projets de modification est d'harmoniser davantage la réglementation en valeurs mobilières du Canada avec celle applicable aux États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers. Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis comporte une période d'acclimatation de 12 mois. L'instauration d'une période d'acclimatation de trois ans viendrait désaligner les deux régimes, ce qui occasionnerait un désavantage concurrentiel pour les émetteurs établis bien connus du Canada par rapport à leurs homologues américains et, par conséquent, réduirait la formation de capital au Canada au fil du temps ainsi que le nombre d'occasions offertes aux investisseurs canadiens de participer à des placements transfrontaliers. • Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est en place depuis 2005, et rien n'indique que le délai de déclaration aux États-Unis est insuffisant pour établir un dossier d'information fiable. • Une période d'acclimatation de 12 mois permet la communication d'une information suffisante pour que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées. <p>Dans leurs mémoires, trois intervenants considèrent que le prospectus est l'une des pierres angulaires d'un dossier d'information continue complet, et que le risque réglementaire est plus faible pour les sociétés qui ont récemment passé par le processus habituellement rigoureux du premier appel public à l'épargne. Voici les motifs évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prospectus contient (ou intègre par renvoi) de l'information exhaustive, y compris des états financiers et d'autres 	

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>renseignements importants sur la structure, les activités, les titres, la gouvernance et les risques de l'émetteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> les autorités en valeurs mobilières peuvent examiner et commenter le prospectus avant de le viser. <p>Ces intervenants avancent que le prospectus ordinaire, jumelé à un dossier d'information continue complet sur 12 mois, devrait fournir à l'investisseur l'information suffisante pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'une approche à deux volets pourrait être envisagée si les autorités en valeurs mobilières craignent pour la qualité du dossier d'information continue de l'émetteur qui n'a jamais fait l'objet d'un examen réglementaire. Les options relatives à cette approche sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> une période d'acclimatation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont un prospectus a déjà fait l'objet d'un examen réglementaire, et de 18 mois pour ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'un tel examen relativement à un prospectus définitif; une période d'acclimatation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont le prospectus relatif à un premier appel à l'épargne a fait l'objet d'un examen, et de 36 mois pour ceux dont le même prospectus n'a pas fait l'objet d'un tel examen. 	
13.	<p><u>Autres commentaires concernant la période d'acclimatation</u></p> <p>Deux intervenants font remarquer que les projets de modification n'abordent pas l'admissibilité des émetteurs absorbants au régime de l'émetteur établi bien connu, et recommandent que les émetteurs de ce type qui répondent par ailleurs aux critères d'admissibilité puissent déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, et pour répondre à cette préoccupation, nous avons modifié la période d'acclimatation afin de permettre aux émetteurs absorbants de prendre en compte le dossier d'information public de l'entité absorbée, à la condition que l'émetteur absorbant soit un émetteur assujetti et qu'il ait acquis la quasi-totalité de ses activités d'une personne qui était <i>i)</i> un émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant l'acquisition et <i>ii)</i> un émetteur admissible au moment de l'acquisition.</p>
14.	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il faut tenir compte de l'information communiquée antérieurement aux États-Unis par un émetteur (ou un émetteur absorbé) pendant la période d'acclimatation.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas tenir compte de l'information communiquée aux États-Unis par un émetteur ou un émetteur absorbé au cours de la période</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>d'acclimatation. Nous sommes d'avis que la période d'acclimatation écourtée, mentionnée plus haut, pourra dans bon nombre de cas réduire la nécessité de prendre en compte de l'information communiquée antérieurement à l'étranger. Toujours selon ce qui précède, le régime autorisera l'émetteur à utiliser l'historique des entités absorbées lorsque viendra le moment d'établir la période d'acclimatation, ce qui aidera bien des émetteurs à respecter cette période.</p>
15.	<p>Un intervenant recommande que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne soit pas soumis à la période d'acclimatation (si la société mère garante respecte cette période), puisqu'il s'appuie sur le dossier d'information continue de sa société mère.</p>	<p>Après examen du commentaire, nous avons révisé les dispositions afin de permettre à l'émetteur qui ne réunit pas les critères de la définition d'« émetteur établi bien connu » de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vue de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ».

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.
<p>3. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité proposés dans la définition de l'expression « émetteur admissible »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez préciser les exigences qui pourraient être supprimées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Notamment, êtes-vous favorable aux dispositions concernant i) les pénalités et les sanctions et ii) les titres adossés à des actifs en circulation?</p>		
<p><i>Amendes et sanctions</i></p>		
16.	<p><i>Commentaires généraux</i></p> <p>Neuf intervenants ont répondu à notre question concernant les dispositions relatives aux amendes et aux sanctions.</p> <p>De ce nombre, un seul s'est exprimé en faveur de ces dispositions.</p> <p>Un intervenant soutient que la portée des dispositions relatives aux amendes (appelées « pénalités administratives ») et aux sanctions proposées dans les projets de modification semble plus vaste que celles prévues par i) les décisions générales et ii) le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis. L'intervenant se demande si c'est le but recherché, et si c'est approprié.</p> <p>Les autres intervenants estiment que la portée de ces dispositions est trop large. Voici les commentaires d'ordre général formulés à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon le libellé actuel des projets de modification, l'émetteur pourrait ne plus être admissible au régime de l'émetteur assujéti bien connu dans certaines situations fortuites, y compris pour des amendes ou des sanctions arbitraires, minimales ou purement administratives qui n'ajoutent aucun avantage correspondant au chapitre de la protection des investisseurs; • les critères devraient être limités aux questions relatives à la protection des investisseurs canadiens; • les critères proposés donneraient lieu à de nombreuses questions que les ACVM ne seraient guère susceptibles d'aborder dans le cadre du processus habituel d'examen du prospectus. <p>D'après deux intervenants, si l'émetteur doit régulièrement déposer des demandes de dispense discrétionnaire de cette obligation d'admissibilité, l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu serait anéantie sans aucun avantage correspondant pour les investisseurs canadiens.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires et souscrivons à l'idée de restreindre la portée des dispositions en vue de maintenir l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu, tel qu'il est décrit en détail ci-après.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
17.	<p><i>Suggestions particulières</i></p> <p><u>Objet des amendes et des sanctions</u></p> <p>Un intervenant recommande que les critères d’admissibilité soient limités aux amendes et aux sanctions pour présentation d’information fautive ou trompeuse dans le prospectus ou tout autre document d’information de l’émetteur, tout en faisant valoir que l’exclusion du régime ne devrait pas servir à sanctionner des méfaits antérieurs qui ne concernent pas le dossier d’information de l’émetteur ou qui ne contreviennent pas de façon importante à l’obligation de prospectus.</p> <p>Un intervenant précise que l’exclusion par suite d’une sanction n’ayant pas trait à l’émission de capitaux propres serait disproportionnée par rapport à l’importance des objectifs en matière de collecte de capitaux que les projets de modification visent à atteindre.</p> <p>Un intervenant estime que seule la fraude en valeurs mobilières devrait valoir la perte d’admissibilité au régime de l’émetteur établi bien connu. Il considère qu’en l’absence de fraude, toute activité non inscrite ou tout placement illégal ne devrait pas automatiquement entraîner une telle conséquence.</p> <p>Un intervenant est d’avis que les critères d’admissibilité ne devraient s’appliquer que dans les circonstances où la poursuite a trait à la présentation d’information fautive ou trompeuse dans le prospectus ou le dossier d’information continue (ou public) de l’émetteur. Il mentionne qu’il existe d’autres voies de droit pour punir les émetteurs commettant des méfaits qui ne sont pas liés aux valeurs mobilières, et que la sanction devrait viser l’infraction en cause. Cet intervenant dit néanmoins comprendre les ACVM si elles devaient inclure dans les critères d’admissibilité l’absence de sanctions pour placement illégal par l’émetteur ou l’une de ses filiales. Selon lui, les critères d’admissibilité ne devraient pas comporter les expressions « activités sans inscription » ou « délit d’initié », ces éléments faisant l’objet d’un traitement adéquat dans la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Cet intervenant fait également remarquer que les critères comparables du régime de l’émetteur établi bien connu des États-Unis font spécifiquement mention des infractions aux dispositions de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qui interdisent qu’un prospectus ou que tout autre document d’information contienne de l’information de nature à induire en erreur sur un fait important, omette de déclarer un fait important ou renferme de l’information frauduleuse ou trompeuse relativement à la souscription, à l’acquisition ou à la vente d’un titre. Observant cependant que ce régime renferme également une « disposition relative aux</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus et avons restreint la portée des amendes et des sanctions. Étant donné que le prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu et d’autres documents seront réputés visés au moment du dépôt sans examen réglementaire préalable, le régime de l’émetteur établi bien connu ne nous permettra pas de relever des questions d’intérêt public et de refuser le visa sur le fondement de ces questions. De même, nous sommes d’avis que les critères d’admissibilité doivent exclure les questions pouvant mener au refus du visa. Se trouve ci-dessous le texte modifié des critères ainsi que des explications supplémentaires.</p> <p>a) Au cours des trois dernières années, l’émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n’ont pas été reconnus coupables d’une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d’initié, d’information fautive ou trompeuse, de blanchiment d’argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ À notre avis, les verdicts de culpabilité pour les motifs évoqués ci-dessus dans quelque territoire que ce soit mèneraient à un refus de visa et, de ce fait, justifieraient l’exclusion du régime de

<p>délinquants » (<i>bad actor condition</i>), il recommande que celle-ci ne soit pas incluse dans les projets de modification. L'intervenant croit que l'objectif réglementaire sous-jacent de cette disposition ne serait pas applicable dans le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.</p>	<p>l'émetteur établi bien connu.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Comme l'ont suggéré les intervenants, nous avons restreint la portée de la disposition aux cas de <i>culpabilité</i> pour de telles infractions. En outre, étant d'avis qu'un verdict de culpabilité pour complot en vue de commettre l'une des infractions visées par cette disposition serait indirectement couvert par celle-ci, nous ne considérons plus le complot comme infraction distincte. Nous avons également supprimé toutes les mentions générales d'« activités sans inscription » ou de « placement illégal », étant entendu que ces infractions entreraient dans le second volet de la disposition, lequel traite des infractions aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. <p>b) Au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement amiable leur imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les</p>
--	---

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Selon nous, ces sanctions, conditions, restrictions ou obligations pourraient mener à un refus de visa, ce qui justifierait l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. ○ L'application de la seconde disposition est limitée aux cas d'infraction aux lois du Canada ou des États-Unis (plutôt que de n'importe quel territoire).
18.	<p>Un intervenant recommande aux ACVM de restreindre la portée des critères par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer le terme « complot », car ce dernier n'a pas de signification distincte et bien comprise dans la législation en valeurs mobilières et pourrait toucher aux lois antitrust ou d'autres lois similaires qui, selon l'intervenant, ne devraient pas constituer un facteur d'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu; • éliminer le terme « activité sans inscription », celui-ci pouvant avoir une application trop vaste, et englober notamment des obligations d'inscription ne concernant pas la réglementation en valeurs mobilières; • circonscrire la notion de « délit d'initié » pour exclure les questions relatives <i>i)</i> à l'omission de déposer les déclarations d'initiés avant la date limite et <i>ii)</i> aux délits d'initié commis principalement par l'un des initiés ou des salariés de l'émetteur. 	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Pour les motifs énoncés ci-dessus, nous avons jugé approprié de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer le terme « complot » à titre d'infraction distincte; • éliminer la mention « activité sans inscription » dans le second volet de la disposition; • conserver le terme « délit d'initié ».
19.	<p><u>Respect des décisions des autorités ou des tribunaux étrangers</u></p> <p>Un intervenant observe que les critères liés aux amendes et aux sanctions dans les projets de modification tiendraient compte des procédures réglementaires intentées et des règlements amiables conclus à l'étranger, et il se demande si c'est un effet recherché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Comme nous l'avons expliqué précédemment, nous avons restreint l'exigence relative à la culpabilité à l'étranger à quelques infractions qui, selon nous, mériteraient</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Deux intervenants recommandent de limiter l'application de la disposition aux amendes et aux sanctions infligées par les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux canadiens, tandis qu'un autre avance que la disposition ne devrait tenir compte que de celles imposées par les tribunaux à l'étranger lorsqu'un membre des ACVM juge que l'exclusion est dans l'intérêt public.</p> <p>Les intervenants motivent leurs commentaires par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une autorité étrangère pourrait ne pas appliquer les protections procédurales auxquelles l'émetteur aurait droit au Canada; • les décisions rendues à l'étranger pourraient l'être pour des raisons politiques, ou encore être infondées ou inappropriées. 	<p>un refus de visa en raison de leur nature, et ce, même si elles ont été commises à l'étranger.</p> <p>La seconde disposition, qui concerne les sanctions par suite de toute infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés, ne concerne que les infractions à celles du Canada et des États-Unis. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.</p>
20.	<p><u>Types de sanctions</u></p> <p>Un intervenant affirme que bon nombre d'émetteurs concluent un règlement amiable sans admission de faits. En définitive, il ne s'oppose pas à l'inclusion de ces règlements dans les critères.</p> <p>Trois intervenants soulignent que les projets de modification excluraient les émetteurs qui décident de conclure un règlement amiable même s'il n'y a pas eu déclaration ou reconnaissance de culpabilité à l'égard de l'une ou l'autre des activités énumérées, relevant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est pratique courante pour les émetteurs dont la nature et la taille les rendent admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, de régler une poursuite pour y mettre fin, même s'il n'y a pas eu admission ou déclaration de culpabilité. <p>Ces intervenants recommandent l'application des critères relatifs aux règlements amiables seulement lorsque l'émetteur admet sa culpabilité en lien avec les activités interdites ou en est reconnu coupable.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous avons changé la disposition de sorte que l'inadmissibilité ne puisse découler que de règlements amiables qui infligent des sanctions par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. Nous sommes d'avis que les règlements amiables en lien avec une telle infraction pourraient valoir un refus de visa qui mènerait à l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.</p>
21.	<p><u>Importance</u></p> <p>Quatre intervenants soutiennent que sans un critère d'importance, il peut être difficile pour les grands émetteurs de répondre aux critères d'admissibilité, ou même de les apprécier, car ils sont susceptibles de se voir imposer une ou plusieurs amendes ou sanctions en lien avec les activités interdites dans le cours normal des activités, tandis que leurs contrôles et procédures de communication de l'information ne sont pas conçus pour relever les poursuites sans importance que l'émetteur n'est pas tenu de présenter dans son information continue. Un intervenant mentionne en particulier que l'exclusion en cas de</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons révisé les critères d'admissibilité comme ci-dessus. Nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité (par exemple, être reconnu coupable de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol, ou se voir imposer des sanctions,</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	sanction mineure serait une mesure disproportionnée au regard des objectifs de formation du capital visés par les projets de modification.	des conditions, des restrictions ou obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis) susciterait des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.
22.	<p>Deux intervenants avancent que les critères ne devraient s'appliquer qu'à l'émetteur ou qu'à lui et à ses filiales importantes. L'un d'eux recommande plus particulièrement que la définition soit harmonisée avec l'une des définitions ou des seuils objectifs prévus par la législation en valeurs mobilières (par exemple, les filiales dont l'information doit être communiquée dans la notice annuelle de l'émetteur en vertu de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i>), tandis que l'autre suggère que soient fournis des exemples du type d'amendes ou de sanctions qui seraient concernées. Cet intervenant renvoie aux questions 8 – « Procédures » et 9 – « Procédures civiles » du formulaire de renseignements personnels.</p> <p>Si les critères s'appliquent aux filiales, deux intervenants recommandent de les restreindre à l'émetteur et seulement aux filiales sur lesquelles, au moment de l'imposition des amendes ou des sanctions, l'émetteur exerçait le contrôle, et l'exerce toujours.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité devraient englober les condamnations, les amendes et les sanctions infligées à l'émetteur et à ses filiales. En particulier, si les critères d'admissibilité ne devaient s'étendre qu'à celles infligées à l'émetteur assujetti, la condition serait dépourvue de signification pour les émetteurs assujettis qui sont purement des sociétés de portefeuille.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité pourrait susciter des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance de la filiale pour l'émetteur.</p> <p>Encore une fois, nous faisons observer qu'un émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères.</p>
23.	<p><u>Processus de dispense des dispositions</u></p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus d'obtention de dispenses courantes et de dispenses accélérées comportant des conditions transparentes et réalisables lorsque l'inadmissibilité découle d'une conduite qui 1) n'a eu aucune incidence importante sur le caractère suffisant de l'information de l'émetteur ou sur sa capacité à présenter de l'information fiable, 2) a été corrigée de sorte que l'information de l'émetteur sera fiable à l'avenir, ou 3) a été corrigée rapidement (par exemple, dans un délai de 30 à 60 jours) après la sanction applicable ou le règlement amiable.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, et faisons remarquer que la partie 11 du Règlement 44-102 autorise déjà l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de ce règlement, et établit la procédure de demande de dispense. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières examine la demande afin de déterminer si l'octroi de la dispense serait contraire à l'intérêt public. Nous</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Un intervenant juge que les projets de modification devraient prévoir un processus qui permettrait à tout émetteur inadmissible d'obtenir de son autorité principale une dérogation l'autorisant à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si cette autorité détermine que ce ne serait pas contraire à l'intérêt public. Il recommande également que l'instruction générale fournisse des indications sur les situations justifiant une dérogation.</p> <p>Un intervenant affirme que, même si les demandes de dispenses discrétionnaires sont autorisées selon les projets de modification, les ACVM pourraient simplifier le processus afin que l'autorité principale puisse également dispenser l'émetteur de cette obligation hors du processus formel de demande de dispense (par exemple, dans le cadre de mesures d'application de la loi).</p> <p><u>Indications fournies dans l'instruction générale</u></p> <p>S'agissant des indications fournies dans l'instruction générale, deux intervenants estiment qu'il serait utile de donner des exemples précis sur la façon dont les dispenses discrétionnaires pourraient s'appliquer en cas de non-respect de certains critères d'admissibilité. Trois intervenants, soulignant que la SEC a fourni des indications sur la « dérogation à l'inadmissibilité » (<i>waivers of ineligible status</i>) dans le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, sont d'avis que des indications similaires dans le contexte canadien seraient avantageuses pour les parties intéressées.</p>	<p>avons ajouté dans l'instruction générale les facteurs dont le personnel tiendra compte dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire des dispositions de la définition d'« émetteur admissible ».</p>
24.	<p>Deux intervenants fournissent des suggestions précises d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour les suggestions. Bien que nous ne les ayons pas intégrées, nous avons révisé les critères de la façon indiquée précédemment.</p>
<i>Titres adossés à des actifs en circulation</i>		
25.	<p>Trois intervenants répondent à notre question concernant les dispositions relatives aux titres adossés à des actifs en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un intervenant dit comprendre les raisons du choix d'interdire l'emploi du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour placer des titres adossés à des actifs, mais il remet en question la nécessité d'empêcher l'émetteur d'avoir de tels titres en circulation dans les cas où les autres critères d'admissibilité sont respectés; il suppose qu'il en est ainsi pour que ces titres ne soient pas pris en considération dans le calcul du « seuil de valeur des titres de créance admissibles » et, si tel est le cas, il se demande s'il y aurait lieu de mieux ajuster l'exclusion de ces titres des critères d'admissibilité; 	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus. Nous sommes également d'avis que la restriction devrait interdire le placement de titres adossés à des actifs par voie de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qu'il ne devrait pas être automatiquement défendu aux émetteurs qui ont de ce type de titres en circulation de déposer un tel prospectus. Les dispositions pertinentes ont été ajustées en conséquence.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • un intervenant s'interroge sur les motifs qui amènent les ACVM à exclure automatiquement du régime de l'émetteur établi bien connu les émetteurs qui ont placé antérieurement des titres adossés à des actifs; • un intervenant estime que la restriction proposée devrait être entièrement éliminée ou, s'il existe un objectif réglementaire clair, ne s'appliquer qu'aux émetteurs qui ont auparavant émis des titres adossés à des actifs par voie de prospectus au Canada et non de placement privé, de sorte qu'une banque qui consolide des entités <i>ad hoc</i> dans son bilan et émet des titres adossés à des actifs ou des billets de trésorerie adossés à des actifs par voie de placement privé ne soit pas exclue du régime de l'émetteur établi bien connu. 	
<i>Autres commentaires relatifs à la définition d'« émetteur admissible »</i>		
26.	<p><u>Dossier d'information</u></p> <p>Trois intervenants recommandent l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois relativement à la disposition selon laquelle l'émetteur doit avoir déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période rétrospective plus courte épargnerait à l'émetteur d'avoir à confirmer qu'il a déposé tous les documents d'information depuis l'obtention du statut d'émetteur assujetti; • une période rétrospective de 12 mois concorderait avec celle prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et le processus de confirmation annuelle; • une telle période met l'accent sur l'information la plus récente qui constitue le fondement du processus décisionnel de l'investisseur. 	<p>Nous avons examiné les commentaires et avons décidé de ne pas changer la disposition. Nous faisons remarquer que l'« émetteur établi bien connu » doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101. Ces articles requièrent généralement de l'émetteur qu'il ait déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle, sans égard pour une quelconque période rétrospective. Étant donné que, en règle générale, cette disposition concorde avec les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, nous ne pensons pas que l'ajout d'une période rétrospective de 12 mois à cette disposition allégerait sensiblement le fardeau de la plupart des émetteurs.</p>
27.	<p><u>Opération de restructuration</u></p> <p>Un intervenant prône la suppression de l'expression « opération de restructuration » dans le paragraphe <i>b</i> de la définition d'« émetteur admissible », affirmant qu'un émetteur établi bien connu admissible par ailleurs au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne devrait pas se voir refuser l'admissibilité en raison des antécédents d'une autre personne. Il estime que les préoccupations liées aux opérations faisant d'un émetteur un émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus peuvent</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Étant donné la réduction de la période d'acclimatation, qui passe de 3 ans à 12 mois, nous sommes d'avis que l'expression « opération de restructuration » est appropriée et nécessaire pour répondre aux préoccupations concernant les opérations faisant d'un émetteur un</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	adéquatement être apaisées par la période d'acclimatation de trois ans qui est proposée.	émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus.
28.	<p><u>Procédures introduites par les créanciers</u></p> <p>Un intervenant avance que les procédures involontaires introduites par les créanciers qui ont été rejetées dans un délai de 90 jours devraient n'avoir aucune incidence sur l'admissibilité.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire et avons décidé de ne pas changer les critères d'admissibilité. Nous souhaitons préciser que la disposition concorde avec les obligations d'information prévues dans les régimes de prospectus et d'information continue actuels, et nous estimons qu'une approche uniforme est appropriée. Si une procédure entamée involontairement à l'encontre d'un émetteur est rejetée dans un délai de 90 jours, l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité pertinents.</p>
29.	<p><u>Pertinence des critères</u></p> <p>Un intervenant considère que les critères d'admissibilité établis dans la définition d'« émetteur admissible » sont appropriés, car ils fixent une norme objective et raisonnable de fiabilité de l'émetteur et de ses principaux intéressés, ce que requiert le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>
<p>4. <i>La définition de l'expression « émetteur admissible » exclut les émetteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années. Cette exclusion devrait-elle prévoir une exception pour les émetteurs visés par une telle interdiction ou décision qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée, afin qu'elle s'accorde avec les obligations d'information à fournir sur les administrateurs et les membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus, de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle et de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations?</i></p>		
30.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question. Ils conviennent que cette exclusion devrait prévoir une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p> <p>Un intervenant avance qu'une exception équivalente devrait s'appliquer à tous les autres éléments qui entraîneraient la perte du statut d'« émetteur admissible » dans la mesure où la situation peut être corrigée.</p> <p>Un intervenant propose, à l'inverse, l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois sans exclusion pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, et avons inclus une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>territoire du Canada qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.</p> <p>Un intervenant estime que les règles d'admissibilité devraient prévoir une exception dans les cas où l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est le fait de l'action ou de l'inaction d'un tiers.</p>	
<p>5. <i>Y a-t-il lieu de fixer d'autres critères d'admissibilité qui excluraient un émetteur du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</i></p>		
31.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question. Cinq d'entre eux sont d'avis qu'aucun critère d'admissibilité supplémentaire ne devrait être instauré. Deux intervenants considèrent que les critères prévus dans les projets de modification sont déjà trop restrictifs, et un autre souligne que ces projets renferment déjà beaucoup plus de critères que le régime de l'émetteur établi bien connu américain.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'il faut envisager l'ajout de critères d'admissibilité, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls les émetteurs établis bien connus en règle avec leur bourse d'inscription devraient être admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu; • tout émetteur établi bien connu qui, dans les 36 derniers mois, a déposé un prospectus qu'un membre des ACVM a refusé de viser ne devrait pas être admissible au régime; cet intervenant soutient que l'exclusion devrait cesser si l'émetteur obtenait un visa pour un prospectus déposé ultérieurement; • l'émetteur établi bien connu qui ne respecte pas les dates limites de façon répétée pourrait être exclu du régime. 	<p>Nous avons pris en considération le point de vue de tous les intervenants et avons décidé qu'il serait approprié d'inclure les critères d'admissibilité additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur dont le prospectus a essuyé un refus de visa dans les trois dernières années n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • il ne doit faire l'objet d'aucune instance en cours en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à un prospectus ou à un placement de titres; • il doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; ○ dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>visa pour un prospectus définitif s’y rapportant.</p> <p>Ces critères supplémentaires nous paraissent appropriés en regard de la réduction de la portée générale des dispositions relatives aux amendes et aux sanctions, et pour limiter la possibilité qu’un visa ne soit réputé octroyé relativement à un prospectus soulevant des questions pouvant mener au refus du visa, comme mentionné aux points 17 et 42.</p>
<p>6. <i>Selon les projets de modification, les émetteurs seraient tenus de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu. Le visa du prospectus serait toutefois réputé octroyé avant l’examen de ces formulaires. Êtes-vous d’accord avec cette obligation? Dans la négative, expliquez pourquoi.</i></p>		
32.	<p>Sept intervenants ont répondu à la question.</p> <p><u>Intervenants approuvant la disposition</u></p> <p>Des sept intervenants, trois appuient l’obligation pour les émetteurs assujettis de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu.</p> <p>Un intervenant soutient que cette obligation viendrait ajouter une protection supplémentaire dans le cas où un formulaire de renseignements personnels soulèverait des réserves et aiderait les ACVM à prendre des mesures d’application de la loi à l’encontre d’un émetteur.</p> <p><u>Intervenants opposés à la disposition</u></p> <p>Quatre intervenants s’opposent à ce que l’émetteur assujetti soit tenu de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu. Ils affirment que l’objectif de ces formulaires dans ce contexte est nébuleux et que le fardeau lié à leur transmission l’emporte sur les avantages qu’ils procurent, quels qu’ils soient.</p> <p>D’après trois intervenants, il existe des occasions plus appropriées pour lesquelles les émetteurs établis bien connus auraient à transmettre des formulaires de renseignements personnels, telles qu’à la demande d’une bourse de valeurs, pendant l’examen de l’information continue, durant le processus de confirmation annuelle d’un tel émetteur ou sinon avant le dépôt d’un prospectus.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus, et avons décidé de remplacer l’obligation de transmission du formulaire de renseignements personnels au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu par une obligation pour l’émetteur de transmettre dès que possible à l’agent responsable qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels requis à transmettre avec le prospectus provisoire. Nous sommes d’avis qu’en procédant ainsi, nous réduirons considérablement le fardeau pour les émetteurs tout en maintenant notre capacité à obtenir et à examiner ces formulaires, au besoin.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p><u>Implications potentielles de l'examen des formulaires de renseignements personnels</u></p> <p>Cinq intervenants abordent les incidences que pourraient avoir les réserves soulevées pendant l'examen réglementaire ultérieur des formulaires de renseignements personnels si la disposition était retenue.</p> <p>Quatre intervenants avancent que les résultats de cet examen ne devraient pas compromettre la capacité de l'émetteur établi bien connu à réunir des capitaux au moyen d'un prospectus de l'émetteur établi bien connu, ni occasionner le retrait du visa réputé. Un autre intervenant affirme que, si des préoccupations émergeaient à l'examen des formulaires, les membres des ACVM pourraient demander à l'émetteur établi bien connu de s'engager <i>i)</i> à ne pas émettre de titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce que ces préoccupations soient résolues, ou <i>ii)</i> à exiger la démission de l'administrateur ou du dirigeant en cause, s'il y a lieu.</p> <p>Trois intervenants affirment que, si la disposition était retenue, les projets de modification devraient expliquer en détail ces incidences.</p> <p><u>Améliorations proposées</u></p> <p>Deux intervenants suggèrent également des changements d'ordre plus général pour réduire le fardeau réglementaire lié à la collecte des formulaires de renseignements personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier propose que les ACVM reconnaissent officiellement que l'émetteur établi bien connu peut s'appuyer sur les formulaires de renseignements personnels déposés auprès d'une bourse reconnue pendant l'année en cours; • le second recommande que les ACVM prolongent au moins à cinq ans la période de validité du formulaire de renseignements personnels pour tous les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié, mais en particulier pour les émetteurs établis bien connus. 	
Autres commentaires		
33.	<p><u>Mécanisme d'octroi du visa</u></p> <p>Deux intervenants appuient le mécanisme d'octroi réputé du visa, observant que le fait de connaître avec certitude le moment où les opérations pourront s'effectuer est essentiel pour exécuter un placement devant avoir lieu en même temps que le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et que</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	cela procure plus de souplesse dans la réalisation de placements transfrontaliers.	
34.	<p><u>Considérations relatives au RIM</u></p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus automatisé par lequel la preuve de l'octroi réputé du visa pour un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu serait délivrée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, automatiquement au moment du dépôt ou sur demande, afin de faciliter les placements aux États-Unis seulement.</p> <p>L'intervenant recommande aussi que les projets de modification permettent l'application du régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un émetteur dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada un <i>registration statement</i> sur <i>Form F-10</i> en vertu de la Loi de 1933 qui est lié à un prospectus préalable déposé aux États-Unis seulement, en lieu et place d'un prospectus préalable de base.</p> <p>Un intervenant insiste sur l'importance de ne pas compromettre les aménagements particuliers dont bénéficient les émetteurs canadiens en vertu du RIM, et ce, quel que soit le régime de l'émetteur établi bien connu en place.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Bien que nous n'ayons apporté aucune des modifications proposées au régime de l'émetteur établi bien connu en soi, nous avons ajouté des indications supplémentaires dans l'instruction générale afin de préciser que, si un émetteur cherche à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissible les titres placés et vendus aux États-Unis conformément au RIM, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101, <i>Régime d'information multinational</i>.</p>
35.	<p><u>Dispense pour acquisition ferme</u></p> <p>Trois intervenants recommandent que les ACVM autorisent les émetteurs établis bien connus admissibles du Canada à entreprendre des offres dans le contexte d'une acquisition ferme avant le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et d'un supplément de prospectus pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'existe aucun motif réglementaire apparent de refuser à ces émetteurs la possibilité de recourir à la dispense pour acquisition ferme à des fins de précommercialisation en lien avec le dépôt d'un tel prospectus et d'un supplément de prospectus; • ne pas le faire créerait un écart entre le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et celui du Canada. <p>Deux intervenants proposent un mécanisme de placement par acquisition ferme dans le contexte du régime de l'émetteur établi bien connu.</p> <p>Un intervenant propose une suggestion technique d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu autorise l'émetteur à effectuer un nombre illimité de placements pendant 37 mois. Nous encourageons l'émetteur participant au régime de l'émetteur établi bien connu qui peut placer des titres par acquisition ferme à structurer ses activités en conséquence et à déposer un tel prospectus avant de procéder à ces placements.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
36.	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u></p> <p>Un intervenant se dit favorable à la prolongation de la période de validité du visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu de 25 à 37 mois, mentionnant au passage que ce délai concorde avec celui du régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>
37.	<p><u>Confirmation annuelle</u></p> <p>Un intervenant appuie la procédure de confirmation annuelle proposée, laquelle, selon lui, constitue une bonification raisonnable du régime de l'émetteur établi bien connu mis en œuvre par les décisions générales.</p> <p>Un intervenant se demande si le processus de reconfirmation annuelle devrait prendre en considération les questions n'ayant pas trait à la stabilité ou à la solvabilité fondamentale de l'émetteur.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. À notre avis, la disposition relative à la confirmation annuelle est appropriée en raison des seuils financiers pour l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu du Canada, et elle cadre avec celui des États-Unis. Nous faisons remarquer que la confirmation annuelle n'était pas requise dans le cadre des décisions générales, compte tenu de leur durée limitée.</p>
38.	<p>Par souci d'uniformité avec la date limite de dépôt de la notice annuelle, deux intervenants proposent que la période de confirmation annuelle soit prolongée jusqu'à 90 jours avant la date de dépôt annuel. Ainsi, l'émetteur pourrait se conformer à l'obligation advenant le cas improbable où il déposerait la notice annuelle dans les 30 jours suivant la fin de son exercice.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de laisser la période de confirmation annuelle inchangée. L'émetteur peut fournir sa confirmation annuelle à sa date de dépôt annuel ou dans les 60 jours qui la précède en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles, selon le cas, calculée à une date quelconque de cette période. Par conséquent, l'émetteur peut être admissible au régime de l'émetteur établi bien connu en fonction du cours de clôture moyen des titres, ou du montant en capital des titres non convertibles, à une date tombant 120 jours avant la date de dépôt annuel. Si l'émetteur était autorisé à fournir sa confirmation annuelle dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt annuel, tel qu'il est suggéré, il lui serait possible de reconfirmer son admissibilité en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles établi à une date tombant 150 jours avant la date de dépôt annuel applicable et de placer ses</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		titres au moyen de son prospectus jusqu'à sa date de dépôt annuel suivante.
39.	<p><u>Transition hors du régime de l'émetteur établi bien connu</u></p> <p>Cinq intervenants font remarquer que le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis autorise l'émetteur ayant perdu son admissibilité au régime à continuer de vendre des titres en vertu de son <i>registration statement</i> en tant qu'émetteur établi bien connu, le temps qu'il soit converti en un autre <i>registration statement</i>. Ces intervenants se disent en faveur de cette procédure, soulignant que l'absence d'une telle procédure au sein du régime canadien pourrait avoir des contrecoups sur les investisseurs, les émetteurs et le marché en général, et particulièrement si la perte d'admissibilité est le fait de la volatilité du marché.</p> <p>Ces intervenants recommandent que la procédure de confirmation annuelle comprenne une période de transition permettant à l'émetteur de continuer à utiliser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce qu'il prépare et dépose un prospectus préalable de base classique.</p> <p>Si la plupart des intervenants ont formulé un commentaire d'ordre général au sujet de la durée de la période de transition, l'un d'eux a proposé une période de transition de 15 jours.</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires, mais n'avons apporté aucun changement au processus. Le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : la date de dépôt annuel de l'émetteur ou la date du retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. L'émetteur doit confirmer son admissibilité au régime du prospectus de l'émetteur établi bien connu dans les 60 jours qui précèdent sa date de dépôt annuel; il peut utiliser cette période pour opérer une transition vers le régime du prospectus préalable de base classique s'il lui semble qu'il ne sera pas en mesure d'y arriver. Plus précisément, l'émetteur peut, si nécessaire, faire déposer un prospectus préalable de base classique et le faire viser avant que n'arrive à échéance le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.</p>
40.	<p><u>Retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu par suite de la perte d'admissibilité au régime</u></p> <p>Cinq intervenants remettent en question la disposition proposée selon laquelle l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit déposer un communiqué annonçant la perte de son admissibilité au régime pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perte d'admissibilité peut être liée à des motifs techniques (par exemple, une diminution du flottant en capitaux propres) et ne pas constituer en soi une information occasionnelle importante à publier ou apporter des renseignements utiles au marché, de sorte que la publication d'un communiqué dans ces circonstances pourrait avoir des conséquences défavorables inattendues pour l'émetteur; 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs suggestions. Nous avons modifié les dispositions afin que l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qui par la suite perd son admissibilité au régime avant la date de caducité du prospectus, doive déposer au moyen de SEDAR+ une lettre indiquant le retrait de ce prospectus plutôt que de publier un communiqué.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> • en règle générale, la cause de la perte d’admissibilité sera déjà évoquée dans les documents d’information publique de l’émetteur; • la publication d’un communiqué susciterait vraisemblablement de la mauvaise publicité qui pourrait être injustifiée dans les circonstances et plomberait le cours de l’action de l’émetteur; • l’émetteur serait déjà tenu de confirmer son admissibilité dans sa notice annuelle; • un communiqué annonçant un retrait pourrait induire le marché en erreur en lui donnant l’impression que l’émetteur n’effectuera pas d’émission de titres à court terme ou qu’il ne le fera pas jusqu’à ce qu’il ait déposé de nouveau un prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu, alors que dans les faits, l’absence d’un tel prospectus en soi n’empêche pas l’émetteur d’aller rapidement de l’avant avec un placement, y compris un appel public à l’épargne sous le régime de la dispense pour acquisition ferme; • rien n’oblige l’émetteur à réunir des capitaux au moyen d’un prospectus préalable de base déposé et, de façon générale, s’il en a déposé un, on ne s’attendrait pas à ce qu’il informe le marché qu’il n’émettra pas de titres au moyen de ce prospectus; • le régime de l’émetteur établi bien connu des États-Unis ne comporte aucune obligation similaire. <p>Advenant que le régime de l’émetteur établi bien connu oblige l’émetteur à retirer son prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu dans certains cas, un intervenant recommande que les ACVM définissent un processus de retrait en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il estime également qu’il faudrait préciser qu’un tel retrait n’aurait aucune incidence sur les droits, les obligations et les responsabilités de l’émetteur, du placeur ou des souscripteurs du placement effectué sous le régime du prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu avant le retrait.</p>	
41.	<p><u>Responsabilité du placeur</u></p> <p>Deux intervenants proposent d’inclure une disposition selon laquelle les placeurs participant à un placement sous le régime du prospectus de l’émetteur établi bien connu sont réputés avoir respecté l’obligation de prospectus, même s’il est déterminé ultérieurement que l’émetteur n’était pas un « émetteur admissible », à la condition que les placeurs avaient un motif raisonnable de croire que, lors du dépôt de ce</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas inclure de disposition d’exception prévoyant que les placeurs et les participants (autres que l’émetteur) à un placement admissible au régime du prospectus préalable de base de l’émetteur établi bien connu seront réputés avoir respecté l’obligation</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>prospectus, l'émetteur était un « émetteur admissible » d'après l'attestation d'admissibilité déposée par l'émetteur avec ce prospectus, une déclaration de sa part dans sa notice annuelle ou son prospectus ou une déclaration à l'intention des placeurs. Ces intervenants estiment qu'il serait impossible pour un placeur de vérifier de manière indépendante si tous les critères d'admissibilité ont été remplis.</p>	<p>de prospectus s'ils ont un motif raisonnable de croire que l'émetteur était un « émetteur admissible » au moment opportun. Les placeurs exercent une fonction de sentinelle, ce qui est d'autant plus vrai dans le cas d'un placement réalisé sous ce régime, lequel ne comporte pas d'examen réglementaire. Par conséquent, nous sommes d'avis que les placeurs devraient effectuer le contrôle diligent nécessaire relativement à l'admissibilité de l'émetteur au régime.</p> <p>Nous avons modifié le régime pour y intégrer des critères d'admissibilité qui procurent une plus grande certitude et sont plus faciles à vérifier. Nous estimons que, ensemble, les contrôles internes de l'émetteur ainsi que la diligence raisonnable du placeur devraient permettre d'établir avec certitude l'admissibilité de l'émetteur au régime. Le personnel évaluera au cas par cas les situations où l'émetteur ayant déposé un prospectus de l'émetteur établi bien connu n'était pas véritablement un « émetteur admissible ». Lorsqu'il se demandera s'il existe des préoccupations d'ordre réglementaire, il cherchera à déterminer si le placeur a exercé une diligence raisonnable en ce qui concerne l'admissibilité de l'émetteur au régime.</p>
42.	<p><u>Plusieurs prospectus préalables de base</u></p> <p>Un intervenant fait remarquer que les indications dans le projet de modification de l'instruction générale donnent à entendre qu'il pourrait ne pas être possible pour un émetteur d'avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois, notant qu'il existe des circonstances où l'émetteur préférerait maintenir un prospectus préalable de base tandis qu'il dépose un nouveau prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou en dépose plusieurs qui portent sur des types de titres, des opérations ou des territoires différents. À son avis, il serait utile que les ACVM précisent si l'émetteur peut avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois.</p>	<p>Il n'est pas interdit aux émetteurs d'avoir plusieurs prospectus préalables de base simultanément. En règle générale, si un émetteur demande un visa pour un prospectus préalable de base supplémentaire, nous nous attendons à ce que sa demande ait un motif impérieux, et que celui-ci soit expliqué ultérieurement dans le prospectus</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>préalable de base suivant ou le dossier d'information continue de l'émetteur.</p> <p>Nous avons ajouté des critères d'admissibilité que l'émetteur doit réunir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; ● dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du visa pour un prospectus définitif s'y rapportant. <p>Selon nous, ces nouveaux critères s'imposent, car ils viennent combler une lacune technique qui a été signalée dans le cadre du projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu en vertu des décisions générales. Plus précisément, si un émetteur a un prospectus provisoire ou une version modifiée de ce prospectus qui fait ou a fait l'objet d'un examen et de commentaires du personnel des ACVM, il serait inapproprié de renoncer au prospectus au profit d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin d'éviter de traiter avec le personnel pouvant avoir des réserves menant éventuellement au refus du visa du prospectus préliminaire ou de sa version modifiée. Nous faisons remarquer que l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité.</p>

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
43.	<p><u>Droits</u></p> <p>Un intervenant est contre l'idée d'exiger des droits pour le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, car ce prospectus ne fait l'objet d'aucun examen par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Il affirme également que, si des droits étaient exigés, les règles devraient allouer un délai de paiement raisonnable suivant le dépôt, et préciser qu'un retard de paiement n'aurait aucune incidence sur le visa réputé de ce prospectus. Cet intervenant formule également une suggestion d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Nous avons examiné le commentaire, et avons décidé de maintenir les droits de dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ainsi que les procédures normales de paiement de ces droits. Bien qu'il y ait octroi réputé du visa au moment du dépôt de ce prospectus et d'autres documents sans examen réglementaire préalable, nous examinerons l'information ultérieurement dans le cadre de nos activités de surveillance de la conformité.</p>
44.	<p>Un intervenant fait trois suggestions rédactionnelles distinctes afin de préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de l'expression « date de dépôt annuel »; • l'obligation de dépôt énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 9B.5; • l'interdiction prévue au paragraphe 3 de l'article 9B.6 relativement aux placements effectués au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu devant être retiré. 	<p>Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions et avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remanié la définition de l'expression « date de dépôt annuel » comme suggéré; • inclus, dans l'instruction générale, des indications visant à préciser l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 9B.5; • révisé le paragraphe 3 de l'article 9B.6 afin de clarifier l'interdiction.

ANNEXE B
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL
PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) souhaite apporter une modification au *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) qui instaurerait des droits spécifiques pour le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Cette modification s'inscrit dans un projet plus vaste de l'AMF relatif aux droits, appelé Recalibrage des droits de l'AMF, qui a été publié pour consultation dans son Bulletin du 26 juin 2025. Le projet de modification peut faire l'objet de changements tout au long du processus d'élaboration réglementaire, et n'entrera en vigueur que s'il reçoit l'approbation du gouvernement.